



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-065

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2023

Sommaire

69_Centre Hospitalier Vinatier / Direction des Finances et des Achats

69-2023-04-11-00004 - 2023-23 Délégation Signature S ROMERU DAF (2 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-04-13-00001 - 14 04 2023 Arrêté périmètre interdiction de manifestation (3 pages)

Page 6

69_Secrétariat_Général_Commun_Départemental /

69-2023-04-07-00006 - Arrêté relatif au budget de fonctionnement 2023 de la cité administrative d'Etat de Lyon (4 pages)

Page 10

69-2023-04-07-00007 - Arrêté relatif au règlement de co-affectation des surfaces 2023 de la cité administrative de Lyon (4 pages)

Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-04-11-00003 - Arrêté n°2023-10-0007 portant désignation des personnes qualifiées dans le département du Rhône. (3 pages)

Page 20

69_Centre Hospitalier Vinatier

69-2023-04-11-00004

2023-23 Délégation Signature S ROMERU DAF

DECISION N° 2023 - 23 PORTANT NOMINATION ET DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier l'article 10-I,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 modifié relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté 2017-269 du 02 août 2017 du Centre National de Gestion, portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Le Vinatier,

Vu le procès-verbal d'installation à ses fonctions de Pascal MARIOTTI Directeur, en date du 18 septembre 2017,

Vu l'organigramme de Direction du Centre Hospitalier Le Vinatier,

DECIDE

ARTICLE 1 : DELEGATAIRE

Délégation de signature des actes énumérés à l'article 2 ci-dessous est donnée à Sylvain ROMERU, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTES DELEGUES

La délégation de signature porte sur les actes ci-après énumérés :

Affaires Financières :

Actes, courriers, notes et documents relevant de la gestion des affaires financières de l'établissement et notamment relatifs :

- Aux bordereaux journaux de mandats et de titres de recettes,
- Aux bons de commandes, attestations de service fait et certificats administratifs,
- Aux contrats d'emprunts et de ligne de trésorerie,
- Aux tirages et remboursements d'emprunts et de ligne de trésorerie,
- Aux contrats de location et attestations s'y rapportant,
- Aux conventions financières et leur avenant,
- Aux ordres de mission et états de remboursement des frais de déplacement,
- Aux courriers et notes d'information nécessaires au fonctionnement interne des services attachés à la DAF, fiches de poste et affectation interne des agents placés sous la responsabilité du DAF pour la partie financière,
- Aux courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux affaires financières.
- Au compte financier établi par la Trésorerie principale.

ARTICLE 3 : CONDITIONS PARTICULIERES OU RESERVES ASSORTIES A LA DELEGATION

Sans objet.

ARTICLE 4 : DELEGATIONS SECONDAIRES

En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvain ROMERU, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières, Aude MULLER, Attachée d'administration hospitalière en charge des affaires financières,

et Marie DUTANT, Attachée d'administration hospitalière, responsable du contrôle de gestion, reçoivent une délégation de signature portant sur les actes ci-après énumérés :

Actes, courriers, notes et documents relevant de la gestion des affaires financières de l'établissement et notamment relatifs :

- Aux bordereaux journaux de mandats et de titres de recettes,
- Aux bons de commandes, attestations de service fait et certificats administratifs,
- Aux tirages et remboursements d'emprunts et de ligne de trésorerie,
- Aux ordres de mission et états de remboursement des frais de déplacement,
- Aux courriers et notes d'information nécessaires au fonctionnement interne des services attachés à la DAGF, fiches de poste et affectation interne des agents placés sous la responsabilité du DAGF pour la partie financière,
- Aux courriers et notes d'informations internes ou externes relatifs aux affaires financières.

ARTICLE 5 : ACTES NON SUSCEPTIBLES DE DELEGATION

Actes, courriers, notes et documents relevant de la gestion des Affaires financières et notamment relatifs :

- Aux contrats d'emprunts et de ligne de trésorerie,
- Aux contrats de location,
- Aux conventions financières.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA DELEGATION

La présente délégation abroge et remplace la décision 2022-120 du 22 juin 2022.

La présente délégation est établie à titre permanent.

Elle cessera de plein droit ses effets en cas de modification des fonctions du délégataire.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

La présente délégation de signature sera transmise au délégataire, aux subdélégués, ainsi qu'au conseil de surveillance et au comptable de l'établissement.

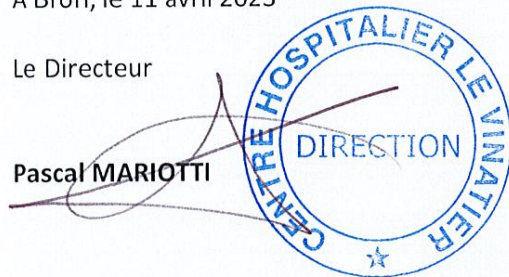
Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur du Centre Hospitalier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

A Bron, le 11 avril 2023

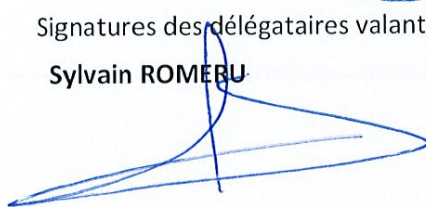
Le Directeur

Pascal MARIOTTI



Signatures des délégataires valant acceptation et recueil de spécimen de signature :

Sylvain ROMERU



Aude MULLER



Marie DUTANT



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-04-13-00001

14 04 2023 Arrêté périmètre interdiction de
manifestation

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de manifestation
dans des périmètres définis à Lyon
le vendredi 14 avril 2023**

La Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'honneur
Commandeure de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône - M. Ivan BOUCHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00001 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la déclaration de rassemblement de l'intersyndicale du Rhône dans le cadre de la réforme des retraites le vendredi 14 avril 2023 quai Augagneur à Lyon 3ème, à proximité de la préfecture du Rhône ;

VU les appels à manifester et à se rassembler, non déclarés, sur les réseaux sociaux sur l'agglomération lyonnaise afin de protester contre la réforme des retraites et contre les violences policières ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que les manifestations actuelles contre la réforme des retraites rassemblent entre 15.000 et 45.000 personnes et sont l'objet de troubles à l'ordre public importants et répétés, entraînant des dégradations lourdes pour les commerces qui se situent le long des parcours et des blessures importantes pour les fonctionnaires de police qui sont la cible de nombreux jets de projectiles provenant de groupes à risque au sein des cortèges ;

CONSIDÉRANT que depuis le 19 janvier 2023, 118 policiers et gendarmes ont été blessés lors des manifestations contre la réforme des retraites ; qu'une centaine de commerces ont vu leurs vitrines brisées, dégradées ou taguées dans le centre-ville de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement déclaré hors délai qui a eu lieu le jeudi 16 mars 2023 aux abords de la Préfecture a réuni 3.500 personnes ; qu'un groupe de 1.000 personnes s'est déporté de ce lieu de rassemblement pour rejoindre en cortège sauvage les rues du centre-ville et de la presqu'île de Lyon après s'est encagoulé ; qu'un groupe a investi la rue Paul Chenavard à Lyon 2ème et a pénétré sur un chantier pour récupérer des pierres, des barrières et des morceaux de fer pour s'en servir de projectiles en direction des forces de l'ordre et pour les projeter sur des vitrines de commerces de la rue Edouard Herriot à Lyon 2ème ;

CONSIDÉRANT que des bris de vitrines et des incendies de containers à poubelle ont eu lieu aux abords de la place des Terreaux, de la rue de la République, de la rue Joseph Serlin, de la rue d'Algérie, de la rue de l'Annonciade, mais également du quartier de la Croix-Rousse et des rues des Tables Claudiennes, de la place Colbert dans le 4ème arrondissement de Lyon, où d'importantes dégradations ont eu lieu, et plus particulièrement sur l'Hôtel de Ville de Lyon qui a été la cible de projectiles, de dégradations de façades et de nombreux tags ; que le boulevard de la Croix-Rousse et la rue de Brest ont été le théâtre de plusieurs barricades en feu générant des interventions des sapeurs-pompiers, paralysant lourdement les opérations de secours tous les soirs depuis le 16 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Préfecture du Rhône a fait l'objet d'importantes dégradations le mercredi 22 mars 2023 où des individus ont escaladé les grilles du cours de la Liberté à Lyon 3ème à l'aide d'une échelle pour pénétrer dans l'enceinte et ont projeté des seaux de peinture orange sur la façade ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 23 mars 2023 des groupes à risque ont arraché une trentaine de margelles en pierre de parement le long de la trémie du quai Gailleton à Lyon 2^{ème} qui ont été brisées pour créer des projectiles extrêmement dangereux et tranchants jetés en direction des forces de police et des vitrines des commerces du centre-ville de Lyon ; qu'une quinzaine d'abribus ont été détruits et incendiés sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que le mardi 28 mars 2023, 500 personnes identifiées comme groupe à risque ont commis de lourdes dégradations sur l'ensemble de l'avenue Gambetta, dégradant par jets de projectile des vitrines de banques, arrachant des compteurs électriques et incendiant des abribus ; que 2 individus ont été interpellés en possession de boules de pétanque transformées ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 6 avril 2023, 13.000 personnes, dont 1.300 individus à risque, ont organisé une manifestation de la place Jean Macé jusqu'à la place Maréchal Lyautey ; qu'à cette occasion, de très nombreuses vitrines d'établissements ont été saccagées par un groupe de black bloc (banques, enseignes de vêtement ou de luxe, voitures, office notarial...) tout au long du parcours ; que de nombreux tags ont été dessinés sur les façades ; que le mobilier urbain (feux tricolores, poubelles, abri-bus) a été incendié ; que 6 effectifs de police ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que les dégradations importantes commises depuis le 16 mars 2023 à Lyon ont dépassé le cadre normal de la revendication pour se muer en violences aggravées contre les forces de l'ordre, les bâtiments publics et les vitrines des commerces ;

CONSIDÉRANT que le seul moyen de préserver la sécurité des personnes et des biens, au regard des forces de sécurité mises à disposition pour la journée du vendredi 14 avril 2023, consiste à établir un périmètre d'interdiction limité au centre-ville de Lyon et aux abords de la Préfecture pour cette période ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés aux articles 1 et 2 est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence :

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le vendredi 14 avril 2023, de 12:00 à 00:00, à Lyon dans le périmètre délimité par le quai Jean Moulin, la place Louis Pradel, la rue Puits-Gaillot, la place des Terreaux, la rue Constantine, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont, le quai Jean Moulin et la place Louis Pradel.

Article 2 : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le vendredi 14 avril 2023, de 12:00 à 00:00, à Lyon dans le périmètre délimité par le cours Lafayette, le quai Augagneur, la rue de la Part Dieu, l'avenue de Saxe et le cours Lafayette. Le quai Augagneur est exclu de ce périmètre.

Article 3 : En application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe (article R. 610-5 du code pénal) ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 avril 2023

Le préfet,

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-04-07-00006

Arrêté relatif au budget de fonctionnement 2023
de la cité administrative d'Etat de Lyon

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE LA PART-DIEU POUR L'ANNÉE 2023

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PRÉFÈTE DU RHÔNE

**Préfète de la zone de défense et de sécurité sud est
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU le règlement de co-affectation de la Cité Administrative de la Part-Dieu approuvé par le Conseil de Cité le 27 novembre 1992 ;

VU l'approbation à l'unanimité du projet de répartition des quantités de parties communes des locaux entre les occupants de la Cité Administrative de la Part-Dieu, par le Conseil de Cité dans sa séance du 6 avril 2023 ;

SUR proposition du Sous-Préfet Rhône-Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le budget de fonctionnement de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu pour l'année 2023 a été fixé à 6 977 889,00 euros.

ARTICLE 2 : La répartition du budget de fonctionnement entre les occupants de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu est effectuée conformément au règlement de coaffectation.
Cette répartition tient compte de la contribution du programme 723 pour un montant de 567 488,00 euros.
Le détail par occupant de cette ventilation pour l'année 2023 est le suivant :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance

| <i>Administration</i> | Solde |
|------------------------|-----------------------|
| INSEE | 1 075 265,64 € |
| DRFIP | 3 220 161,22 € |
| DIRCOFI | 321 818,93 € |
| DNID | 27 278,16 € |
| DVNI | 33 524,51 € |
| Total Ministère | 4 678 048,46 € |

Ministère de l'Intérieur

| | |
|--|---------------------|
| Direction Départementale des Territoires | 786 467,54 € |
| Préfecture du Rhône | 15 363,05 € |
| SGAMI | 23 336,28 € |
| Total Ministère | 825 166,87 € |

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

| | |
|---|---------------------|
| Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt | 501 325,46 € |
| Total Ministère | 501 325,46 € |

Université Claude Bernard

| | |
|--|--------------------|
| Pôle PETREL | 31 260,89 € |
| Total Université Claude Bernard | 31 260,89 € |

Ministère de la Justice et ministère des Comptes Publics

| | |
|---|--------------------|
| Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) | 32 476,32 € |
| Total AGRASC | 32 476,32 € |

Restaurant Inter-administratif de LYON

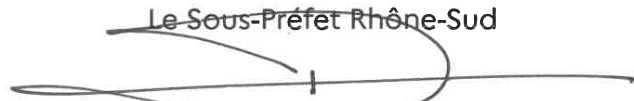
| | |
|---|--------------|
| Restaurant Inter-administratif de LYON | 342 000,00 € |
|---|--------------|

Total du Budget de Fonctionnement pour 2022 **6 410 278, 00 €**

ARTICLE 3 : Cette répartition donnera lieu à un seul appel de fonds de la totalité du montant de la quote-part due par chaque service occupant en 2023.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Rhône-Sud, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le Directeur du Contrôle Fiscal de Centre-Est, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de l'Alimentation, le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, le Directeur de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales, le Président de l'Université Lyon I, le directeur du SGAMI, la préfète secrétaire générale, le Directeur Général de l'AGRASC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 7 avril 2023,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Rhône-Sud

Benoît ROCHAS

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-04-07-00007

Arrêté relatif au règlement de co-affectation des
surfaces 2023 de la cité administrative de Lyon



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF AU RÈGLEMENT DE CO-AFFECTATION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE DE LA PART-DIEU 2023

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFÈTE DU RHÔNE

**Préfète de la zone de défense et de sécurité sud est
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements modifié;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU la circulaire du Premier Ministre en date du 28 février 2007 relative à la modernisation de la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ;

VU le règlement de coaffectation de la Cité Administrative d'Etat de la Part-Dieu approuvé par le Conseil de Cité le 27 novembre 1992 ;

VU l'approbation à l'unanimité du projet de répartition des quantités de parties communes des locaux entre les occupants de la Cité Administrative de la Part-Dieu, par le Conseil de Cité dans sa séance du 6 avril 2023;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé du Rhône-Sud:

Affaire suivie par : Christine CUSSIGH
SGCD 69 / DILA
Tél : 04 72 61 66 41
Courriel : christine.cussigh@rhone.gouv.fr
18 rue de Bonnel, 69003 LYON

1/4

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'état de répartition des surfaces privatives du règlement de coaffectation des locaux de la Cité Administrative d'État de la Part-Dieu est le suivant pour 2023:

BÂTIMENT I

DRFIP :

Superficie totale affectée :

| | |
|---|---------------------------|
| - réelle | 22 293, 97 m ² |
| - pondérée | 16 558, 74 m ² |
| soit un taux d'occupation de 53,065% | |

INSEE :

Superficie totale affectée :

| | |
|---|--------------------------|
| - réelle | 7 364, 00 m ² |
| - pondérée | 5 529, 24 m ² |
| soit un taux d'occupation de 17,719% | |

DIRCOFI :

Superficie totale affectée :

| | |
|--|-------------------------|
| - réelle | 2 017,40 m ² |
| - pondérée | 1 654,86 m ² |
| soit un taux d'occupation de 5,303% | |

Les services de la DIRCOFI sont installés dans les bâtiments I et A.

DVNI:

Superficie totale affectée :

| | |
|---|------------------------|
| - réelle | 235, 63 m ² |
| - pondérée | 172, 39 m ² |
| soit un taux d'occupation de 0.552 % | |

POLE PETREL :

Superficie totale affectée :

| | |
|---|-----------------------|
| - réelle | 167,00 m ² |
| - pondérée | 160,75 m ² |
| soit un taux d'occupation de 0.515 % | |

BÂTIMENTS A ET B

DDT :

Superficie totale affectée :

| | |
|---|--------------------------|
| - réelle | 5 701, 62 m ² |
| - pondérée | 4 044, 18 m ² |
| soit un taux d'occupation de 12.960% | |

DRAAF :

Superficie totale affectée :

| | |
|--|--------------------------|
| - réelle | 3 349, 63 m ² |
| - pondérée | 2 577, 92 m ² |
| soit un taux d'occupation de 8.261% | |

SGAMI:

Superficie totale affectée :

| | |
|---|------------------------|
| - réelle | 240, 00 m ² |
| - pondérée | 120, 00 m ² |
| soit un taux d'occupation de 0.385 % | |

PREFECTURE

Superficie totale affectée :

| | |
|---|----------------------|
| - réelle | 79,00 m ² |
| - pondérée | 79,00 m ² |
| soit un taux d'occupation de 0.253 % | |

DNID:

Superficie totale affectée :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| - réelle | 192, 50 m ² |
| - pondérée | 140, 27 m ² |
| soit un taux d'occupation de | |
| 0.450 % | |

AGRASC:

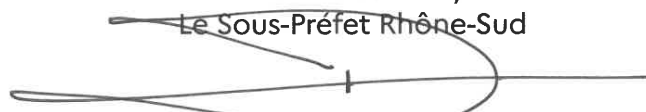
Superficie totale affectée :

| | |
|------------------------------|------------------------|
| - réelle | 167, 00 m ² |
| - pondérée | 167, 00 m ² |
| soit un taux d'occupation de | |
| 0.535 % | |

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet Rhône-Sud, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône, le Directeur du Contrôle Fiscal de Centre Est, le Directeur Régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture et de l'alimentation, le Directeur de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, le Directeur de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales, le Président de l'Université Lyon I, le directeur du SGAMI, la préfète secrétaire générale, le directeur général de l'AGRASC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 7 avril 2023

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet Rhône-Sud



Benoît ROCHAS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-11-00003

Arrêté n°2023-10-0007 portant désignation des
personnes qualifiées dans le département du
Rhône.

ARRÊTÉ

ARS n° 2023-10-0007

Etat - Préfet n°

Métropole de Lyon n°2022-DSHE-2-001

Département n°

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officière de la Légion d'Honneur
Commandeure de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la métropole de Lyon,
Le Président du conseil départemental du Rhône,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et instituant par son article 9, dans chaque département, une liste de personnes qualifiées ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5; R. 311-1 et R311-2 ;

Considérant les différentes candidatures reçues pour devenir personne qualifiée,

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, du Président du conseil départemental du Rhône, du Président de la métropole de Lyon et de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est établie comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--|
| Madame Jeanine FRIESS | Cheffe de service en ITEP, retraitée |
| Madame Nicole BERAUD | Directrice de pôle MAS IME CME, retraitée |
| Monsieur Eric MARIE | Directeur de territoire OVE, retraité |
| Monsieur Jean-Christophe MATHY-POISOT | Directeur du CCAS et de la résidence « Les Tilleuls » de Vindry-sur-Turdine, en activité |

Article 2 :

La liste établie par le présent arrêté est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication.

Article 3 :

Cette liste sera actualisée par un arrêté établi conjointement par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du conseil départemental du Rhône, le Président de la métropole de Lyon et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.

Article 4 :

La liste des personnes qualifiées est transmise, à chaque modification, par le Délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du conseil départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon et la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés qui doivent informer par tous moyens, les personnes accueillies dans ces structures.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé, du Président du conseil départemental du Rhône, du Président de la Métropole de Lyon et de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

Article 6 :

Le Délégué départemental du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Président du conseil départemental du Rhône, le Président de la métropole de Lyon et la Secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône, de la Métropole de Lyon et publié sur le site Rhone.fr.

Fait à LYON, le 11 avril 2023
(en quatre exemplaires originaux)

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Président de la métropole de
Lyon,

Bruno BERNARD

La Préfète
de la région Auvergne-Rhône-
Alpes, Préfète du Rhône,

Fabienne BUCCIO

Le Président du conseil
départemental du Rhône,

Christophe GUILLOTEAU